

RÈGLEMENT (CE) N° 1936/96 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1996

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 341/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1120/96 de la Commission⁽³⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 2 980 tonnes de cerises conservées provisoirement, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1120/96, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant

fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 4 octobre 1996; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 4 octobre 1996 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cerises conservées provisoirement, dont la demande a été déposée le 4 octobre 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1120/96 sont délivrés à concurrence de 70,48 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 4 octobre 1996 et avant le 25 octobre 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 8.